

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**nocibeparfums.fr**

**Demande n° FR-2024-03990**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE NOCIBE

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nocibeparfums.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mai 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 mai 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> août 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 août 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nocibeparfums.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. INTRODUCTION

§1. La présente requête est soumise pour décision, dans le cadre de la procédure SYRELI, mise en place depuis 2011 par l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (l'« AFNIC »), et conformément aux Principes directeurs régissant le Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges (le « Règlement »), approuvés par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 14 mars 2016 et publié au Journal Officiel et entré en vigueur le 22 mars 2016, régissant les procédures alternatives de résolutions de litiges entre un requérant et un titulaire concernant un nom de domaine enregistré auprès l'AFNIC.

§2. Cette procédure permet à toute personne physique ou morale de récupérer un nom de domaine ou bien d'en obtenir la suppression selon les conditions définies aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (le « CPCE »).

2. LES PARTIES AU LITIGE

3. Le Requérant

§3. Dans le cadre de cette procédure, le Requérant est GROUPE NOCIBE, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 274.390.780 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 451 489 017, dont le siège social est situé au 2 Rue de Ticleni, 59493 Villeneuve-D'ascq.

Annexe 1 : Extrait Kbis de GROUPE NOCIBE

§4. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est [...].

§5. La méthode d'acheminement que le requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

[...]

§6. Le Requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige est en cours au moment où la demande est formulée.

4. Le Défendeur

§7. Selon la base de données Whois de l'AFNIC, le Défendeur dans le cadre de la présente procédure est PTS Privacy & Trustee Services GmbH.

§8. Les éléments d'information dont dispose le requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Défendeur sont les suivants :

Adresse : PTS Privacy & Trustee Services GmbH, Neunkircher-Str. 43, 66299 Friedrichsthal, DE

Email : info@ptstrustee.com

Tél. : +49 6 89 75 05 49 09

Joignabilité : Oui

Annexe 2 : Recherche Whois AFNIC au 12 juillet 2024

5. NOM DE DOMAINE CONCERNÉ

§9. Le litige porte sur le ou les noms de domaine suivants :

NOCIBEPARFUMS.FR

§10. Ce nom de domaine a été enregistré le 22 mai 2024.

§11. L'unité ou les unités d'enregistrement auprès desquelles le ou les noms de domaine sont enregistrés sont:

Serveur WHOIS du registrar : KEY-SYSTEMS GmbH  
Site du registrar : <http://www.key-systems.net/tld/fr>  
Adresse du registrar : Kaiserstraße 172-174, DE-66386 St. Ingbert, DE  
Email de contact en cas d'abus : [abuse@key-systems.net](mailto:abuse@key-systems.net)  
Numéro de téléphone : +49-6894 93 96 850

#### 6. INTERET A AGIR DU REQUERANT

§12. Aux termes de l'article L. 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) »

§13. GROUPE NOCIBE est une entreprise française de vente au détail de parfums et cosmétiques (ci-après dénommée « NOCIBE »). Fondée à Lille en 1984 par [Monsieur X.], elle est devenue une filiale du groupe allemand Douglas Holding en 2014, et est aujourd'hui classée n°1 sur le marché européen de la parfumerie.

§14. Avec 15 millions de clients en magasin et plus de 60 millions de visiteurs sur son site internet, NOCIBE est l'un des leaders de la distribution sélective de parfums et cosmétiques.

§15. Le Requéant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques comprenant le mot « NOCIBE » dans le monde entier. Ces marques sont utilisées de manière continue depuis de nombreuses années pour identifier le requérant et ses produits et services.

§16. Les marques sur lesquelles la requête est fondée sont les suivantes :

Une marque internationale « NOCIBE », n° 682885 déposée le 24 octobre 1997 dans de nombreux pays du monde (Benelux, Suisse, Autriche, Allemagne, Italie, Pologne, Portugal, Espagne), dûment renouvelée et couvrant notamment des services de la classe 3 ; 42 ;

Une marque française « NOCIBE », n° 96643502, déposée le 25 septembre 1996, dûment renouvelée et couvrant les services de la classe 3 ; 5 ; 8 ; 14 ; 18 ; 21 ; 25 ; 44 ;

Une marque communautaire « », n° 018461113, déposée le 27 avril 2021, et couvrant les services de la classe 3 ; 5 ; 8 ; 14 ; 18 ; 21 ; 25 ; 26 ; 35 ; 44 ;

Annexe 3 : Fiches INPI des marques NOCIBE

Annexe 4 : Recherche Whois AFNIC site officiel NOCIBE

§17. En outre, le Requéant gère le site web officiel suivant :

<https://nocibe.fr/>

Annexe 5 : Captures écran du site web <https://www.nocibe.fr/>

§18. En juillet 2024, le Requéant a pris connaissance du nom de domaine du Titulaire reproduisant les marques « NOCIBE », enregistré le 22 mai 2024 : NOCIBEPARFUMS.FR

§19. Ce nom de domaine redirige vers une boutique SHOPIFY semblable au site officiel NOCIBE.

Annexe 6 : Captures écran du site web <https://nocibeparfums.fr/>

§20. Le nom de domaine litigieux intègre les marques NOCIBE du Requéant.

§21. Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

#### 7. ATTEINTE AUX DROITS DU REQUERANT

##### 7.1. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

§22. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE, le nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est :

« [...] »

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

[...] »

§23. Il a été démontré ci-dessus l'existence de droits en vigueur antérieurs sur les marques NOCIBE.

§24. En l'espèce, le nom de domaine "NOCIBEPARFUMS.FR" reprend intégralement et presque à l'identique la marque distinctive "NOCIBE" du requérant.

§25. En outre, l'ajout de mots génériques ou descriptifs aux marques dans un nom de

domaine n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion de similitude prêtant à confusion. §26. Dans le cas présent, le nom de domaine litigieux est entièrement composé de la marque NOCIBE du Requérant, placée avant le terme générique « parfums ». Ce simple ajout ne permet pas de distinguer le nom de domaine litigieux de la marque du Requérant, le terme « parfums » étant un terme courant et strictement descriptif puisqu'il se réfère aux services prétendument offerts par le Défendeur. Au contraire, l'ajout de ce terme accroît ce risque dans la mesure où il renvoie au secteur d'activité du Requérant.

§27. Par conséquent, l'ajout du mot descriptif « parfums » ne fournit pas une distinction suffisante par rapport aux marques "NOCIBE".

§28. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

§29. En conséquence, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial et l'enseigne du Requérant, et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle conformément à l'article L45-2, 2° du Code des Postes et Communications électroniques.

7.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

§30. Selon l'article R.20-44-43 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

§31. Selon les informations WHOIS, le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 22 mai 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant et l'enregistrement des marques antérieures NOCIBE du Requérant.

Annexe 1 : Extrait Kbis de GROUPE NOCIBE

Annexe 2 : Recherche Whois AFNIC au 12 juillet 2024

Annexe 3 : Fiches INPI des marques NOCIBE

§32. Les droits de marque du Requérant étant antérieurs de plusieurs années à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et à l'utilisation par le Titulaire des marques « NOCIBE » ou de toute variante de celles-ci, il est évident que cette utilisation n'a jamais été autorisée par le Requérant.

§33. Le Titulaire ne justifie en effet d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ces termes, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

§34. Le Requérant soutient en outre que le fait que le Titulaire ait enregistré le nom de domaine litigieux avec le terme NOCIBEPARFUMS ne saurait lui conférer un intérêt légitime à l'enregistrement et à la détention de ce nom de domaine. En effet, le Requérant jouit d'une telle renommée qu'il est inconcevable qu'un tiers puisse s'approprier la dénomination sociale NOCIBE légitimement, qui plus est concernant des services similaires. Le Titulaire a nécessairement choisi d'inscrire cette dénomination sociale au WHOIS du nom de domaine concerné dans le seul but de créer un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute.

§35. Par ailleurs, il est évident que le Titulaire du nom de domaine litigieux l'a enregistré à des fins commerciales dans l'intention d'induire en erreur les clients du plaignant en les escroquant. En effet, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux imite le site officiel du Requérant dans sa forme (couleur, libellé) et dans les produits cosmétiques et de parfumerie vendus. Le site litigieux reprend également le nom du compte Instagram de NOCIBE « Nocibe\_France ».

Annexe 5 : Captures écran du site web <https://nocibeparfums.fr/>

Annexe 4 : Captures écran du site web <https://nocibe.fr/>

§36. En outre, les produits vendus sur le site frauduleux sont beaucoup moins chers que les produits commercialisés par le Requéran.

Annexe 6 : Captures écran d'un produit litigieux sur <https://nocibeparfums.fr/>

§37. Ainsi, le nom de domaine litigieux, comprenant l'intégralité des marques « NOCIBE », comporte un risque de confusion et le Défendeur utilise l'univers du site web officiel NOCIBE pour promouvoir un site web qui offre des services liés à la commercialisation de produits cosmétiques et de parfums qui est identique au domaine d'activité du Requéran et donne l'impression que ce site web appartient ou est lié au Requéran.

§38. Une telle utilisation ne démontre ni une offre de bonne foi de biens et de services, ni un usage légitime non commercial ou loyal des noms de domaine litigieux.

§39. Dans ces circonstances, il a été démonté que le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser la marque « NOCIBE » ou toute variante de celle-ci.

7.3. La réservation et l'utilisation de mauvaise foi par le Titulaire du nom de domaine litigieux

§40. Selon l'article R.20-44-43 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

[...]

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

§41. En l'espèce, le nom de domaine litigieux redirige vers une page web où sont proposés des produits cosmétiques et de parfumerie. Ces services sont totalement identiques à ceux couverts par l'enregistrement de la marque du Requéran, tels que des produits cosmétiques ou des parfums.

§42. Il est évident que le Titulaire a voulu capitaliser sur cette confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques « NOCIBE » et tente volontairement de tromper les internautes en leur faisant croire qu'il existe une forme d'association entre le Titulaire et le Requéran alors qu'il n'en est rien.

§43. Par ailleurs, le Titulaire du nom de domaine litigieux n'a pas hésité à usurper l'identité du Requéran afin de tirer avantage de sa notoriété, démontrant ainsi sa totale mauvaise foi quant à l'utilisation du nom de domaine litigieux.

§44. Ce site web semble d'ailleurs constituer un acte d'escroquerie ou une tentative d'escroquerie.

En effet, les produits commercialisés par NOCIBE sont des produits sélectifs, qui doivent dès lors être agréés par des fournisseurs sélectifs, agrément qui n'a de toute évidence pas été donné en l'espèce. Ainsi, ce site, qui reproduit l'univers du site NOCIBE et en usurpe l'identité, vise à tromper les consommateurs et à leur faire acheter des produits commercialisés par NOCIBE prétendument à un prix inférieur. Il est donc fort probable que les acheteurs ne reçoivent jamais les produits qu'ils ont commandés, après avoir été débités, ce qui constitue un acte d'escroquerie.

§45. Il apparaît donc que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

§46. Toutes ces circonstances mettent en évidence la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux. Il convient donc de conclure que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux en ayant connaissance des droits du requérant et dans l'intention de tirer profit de ces droits, ce qui démontre sa mauvaise foi.

8. MESURE SOLLICITEE

§47. Le Requérant sollicite le transfert du nom de domaine « NOCIBEPARFUMS.fr » au profit de GROUPE NOCIBE.

#### ANNEXES

1. Extrait Kbis de GROUPE NOCIBE
2. Recherche Whois AFNIC au 12 juillet 2024
3. Fiches INPI des marques NOCIBE
4. Recherche Whois AFNIC site officiel NOCIBE
5. Captures écran du site web <https://www.nocibe.fr/>
6. Captures écran du site web <https://nocibeparfums.fr/>
7. Captures écran d'un produit litigieux sur <https://nocibeparfums.fr/> »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 3*) et de l'extrait Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nocibeparfums.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société GROUPE NOCIBE immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 451 489 017 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « NOCIBE » numéro 96643502 enregistrée le 25 septembre 1996 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 ; 5 ; 8 ; 14 ; 18 ; 21 ; 25 ; 44 ;
  - La composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « NOCIBÉ » numéro 018461113 enregistrée le 27 avril 2021 pour les classes 3 ; 5 ; 8 ; 14 ; 18 ; 21 ; 25 ; 26 ; 35 ; 44 ;
- Au nom de domaine <nocibe.fr> enregistré le 7 août 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nocibeparfums.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « NOCIBE » numéro 96643502 enregistrée le 25 septembre 1996 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme « parfums », produits couverts par les marques du Requérant et proposés à la vente sur son site officiel (annexe 5).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GROUPE NOCIBE immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 451 489 017 au R.C.S. de Lille Métropole ; Il se présente comme une entreprise de vente au détail de parfums et cosmétiques ;
- Le Requérant est titulaire des marques « NOCIBE » et « NOCIBÉ », respectivement enregistrées en 1996 et 2021, couvrant des produits tels que « diffuseurs à bâtonnets de parfums d'ambiance » ou « parfums d'ambiance » (annexe 3) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <nocibe.fr> depuis 1997 (annexe 4) exploité pour proposer à la vente des produits de soins, de cosmétiques et des parfums (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <nocibeparfums.fr>, enregistré le 22 mai 2024, est la reprise intégrale de la marque antérieure « NOCIBE » du Requérant associée au terme « parfums », produits couverts par ses marques et proposés à la vente sur son site officiel ;
- Selon l'annexe 6, le 15 juillet 2024, le nom de domaine <nocibeparfums.fr> renvoie vers un site web :
  - Reproduisant en en-tête la marque figurative « NOCIBÉ » du Requérant, comme sur son site officiel ;
  - Imitant la charte graphique du site web du Requérant ;
  - Proposant à la vente des parfums dont les prix sont affichés en promotion.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <nocibeparfums.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nocibeparfums.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.



## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nocibeparfums.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE NOCIBE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 septembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

